

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU SERVICE GENS DU VOYAGE

Monsieur le Président du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 précisant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 12 avril 2010 constituant une régie de recettes et d'avances « droit d'occupation et d'utilisation de l'aire de grand passage et des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 23 septembre 2014 portant modification de la régie de recettes et d'avances « droit d'occupation et d'utilisation de l'aire de grand passage et des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » en matière de montants de l'encaisse et de l'avance ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 24 juin 2016 portant modification de la régie de recettes et d'avances « droit d'occupation et d'utilisation de l'aire de grand passage et des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 12 octobre 2017 portant modification de la régie de recettes et d'avances « droit d'occupation et d'utilisation de l'aire de grand passage et des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » en matière de produits encaissés ;

VU l'arrêté du président n° 0703201601 en date du 7 mars 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances instituée auprès du service gens du voyage ;

VU l'arrêté du président en date du 13 novembre 2018 portant modification dans la désignation de mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du service gens du voyage ;

VU l'arrêté du président en date du 7 novembre 2019 portant modification du régisseur principal et des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du service gens du voyage ;

VU l'arrêté du président n° 20200731A05 en date du 31 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre LAFFITTE, vice-président du centre intercommunal d'action sociale ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du..... ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer un mode de règlement complémentaire au numéraire des droits d'occupation et de consommation de fluides aux résidents des aires d'accueil des Gens du Voyage du territoire de la communauté de commune ;

DÉCIDE :

Article 1 : La régie de recette encaisse les produits suivants pour les aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- o frais de séjour des résidents ;
- o facturation des fluides (eau et électricité) ;
- o remboursement de dégradations éventuelles ;
- o dépôts de garantie ;
- o participation au coût des activités culturelles ou de loisirs.

Article 2 : Les redevances désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Carte bancaire.

Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

Article 3 : Les autres dispositions inscrites aux délibérations du 20 avril 2010, du 24 juin 2016 et du 12 octobre 2017 portant création et modifications de la régie de recettes et d'avances « Droits d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » demeurent en vigueur, en ce qu'elles ne sont pas modifiées par la présente.

Article 4 : Monsieur le Président, son représentant et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations du Centre intercommunal d'action sociale de MACS. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

Article 5 : Le présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'État. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Le président,

Pierre Froustey